29 janvier 1635

DECLARATION DV ROY, POVR LE Reglement General des Paſſemens & Dentelles. Auec defenſes d'en porter, vendre & trafiquer de celles des Païs eſtrangers : Enſemble de tenir aucunes Academies ou Brelands pour le Ieu de hazard.

Verifiée en Parlement le 12. Mars 1635.



A PARIS,
Par A. ESTIENE, P. METTAYER & C. PREVOST, Imprimeurs ordinaires du Roy.

M. DC. XXXV.
Auec Priuilege de ſa Maieſté.

3



LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. COMBIEN que par nostre Declaration du mois de Nouembre de l'année mil six cens trente-trois, nous ayons assez tesmoigné quelle estoit nostre volonté touchant l'vsage des passemens & dentelles qui se font tant dedans que dehors nostre Royaume, & que par nostre exemple nous ayons fait voir que nous tenions l'execution d'icelle importante au bien de cét Estat, Neantmoins plusieurs de nos Subjets ingenieux à leur ruine, secondez en cela par les Marchands,

qui n'ont pour but que leur intereſt particulier, ont par toutes ſortes d'artifices pratiqué les moyens pour éluder ce qui eſtoit de noſtre intention en ce regard : Car ſans crainte d'encourir les peines portées par nos Ordonnances ; ils ont tiré des Païs eſtrangers des paſſemens & dentelles tant de fil que de ſoye, & fait fabriquer en noſtre Royaume de ces paſſemens & dentelles à plus haut prix qu'il n'eſt porté par noſtredite Declaration. Ce qui a eſté fauoriſé & receu par vne infinité de perſonnes fonduës dans le luxe, & par d'autres qui ſe ruinent à leur exemple, A quoy il eſt neceſſaire de pouruoir. Comme auſſi aux plaintes qui nous ont eſté faites depuis vn long temps, d'vn grand nombre de brelans & reduits qui ſe font en pluſieurs maiſons des meilleures

Villes de noſtre Royaume, où l'on ioüe à toutes ſortes de ieux de hazard, & où ſe commettent en ſuite infinies mauuaiſes actions, blaſphemes execrables, & toutes les desbauches que le luxe & la profuſion produiſent d'ordinaire, outre la ruine & deſolation de beaucoup de familles. Comme l'vn & l'autre de ces maux ont pris leur accroiſſement par la licence & par la conniuence des Magiſtrats & Officiers, auſquels l'execution de nos Edicts & Ordonnances eſt commiſe, nous eſtimons ne deuoir plus differer d'y apporter les remedes qui ſont en noſtre puiſſance.

A CES CAVSES, Auons de l'Aduis de noſtre Conſeil, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royale, fait & faiſons tres-expreſſes inhibitions &

defenses à tous nos Subjets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de porter des dentelles tant de fil que de soye, faites & fabriquées en Païs estranger, sur peine à l'encontre des contreuenans, de confiscation desdites marchandises, & de six mil liures d'amende, applicable le tiers aux denonciateurs, les deux autres tiers au principal Hospital de la Ville où les Iugemens & Sentences seront renduës,

II.

Et pour le regard des Marchands, qui sont la principale cause de ce desordre, nous leur faisons pareillement defenses, & à tous autres de nos Subjets quels qu'ils soient, de trafiquer tant dedans que dehors nostre Royaume, desdits ouurages & marchandises de fil & de soye cy-dessus defenduës, ny les exposer en

vente à nosdits Subjets, à peine contre chacun des contreuenãs, de confiscation de tous lesdits ouurages & marchandises, & de dix mil liures d'amende, le tiers applicable aux denonciateurs, & les deux autres tiers à l'Hospital principal des lieux où ils seront demeurans, & en outre d'estre declarez incapables de pouuoir exercer aucun trafic ny commerce en nostre Royaume.

III.

Et pour le regard des dentelles de fil & de soye fabriquées dans nostredit Royaume, nous en permettons l'vsage, en sorte que nous n'entendons pas qu'ils soient plus hautes que d'vn poulce de Roy, faisons tres-expresses defenses, sur les peines specifiées cy-dessus, d'en porter d'autre sorte.

IV.

Auons pareillement fait dafenses

aux Marchands, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, & ſur les meſmes peines, comme auſſi à ceux qui trauaillent aux ouurages deſdites dentelles, d'en vendre, trafiquer & fabriquer d'autre ſorte que de ladite hauteur d'vn poulce de Roy, ſur les meſmes peines, & de banniſſement contre les ouuriers.

V.

POVR ce qui concerne les brelans & reduits, comme c'eſt vn des plus grands deſordres qui puiſſe eſtre dans vn Eſtat, il requiert auſſi vne plus ſeuere reformation, nous faiſons tres-expreſſes inhibitions & defenſes à toutes perſonnes, de quelque condition & qualité qu'elles ſoient, de ſe trouuer auſdits lieux appellez brelans, reduits ou academies, où l'on iouë toutes ſortes de jeux de hazard, ſur peine de dix mil

liures d'amende.

VI.

Et pour le regard de ceux qui occupent lesdites maisons, soit proprietaires ou locataires où se tiennent lesdits reduits, nous leur faisons pareilles defenses de s'en seruir à l'aduenir à cét vsage, sur mesmes peines, & d'estre declarez infames & indignes de tenir Offices & Benefices en nostre Royaume.

VII.

Enioignons aux Commissaires du Chastelet de Paris, de faire chacun en leurs quartiers, de quinzaine en quinzaine, recherche exacte des lieux où se font lesdits reduits & brelans, & faire apparoir de leurs diligences à nostre Procureur General.

VIII.

Et au cas qu'il se trouue, vn mois

apres la publication du preſent Edict, vn lieu où ſoit vn brelan ou reduit, dont on n'aura eſté aduerty, nous voulons que le Commiſſaire au quartier duquel ſe trouuera ſcituée ladite maiſon, ſoit interdit de ſa charge pour ſix mois, & condemné en deux cens liures d'amende, la moitié applicable au denonciateur, ſoit Commiſſaire dudit Chaſtelet, ou autre quel qu'il ſoit, & l'autre moitié à l'Hoſtel-Dieu de la Ville de Paris.

IX.

Voulons auſſi & nous plaiſt, que les proprietaires des maiſons où ſeront leſdits brelans, auſſi-toſt qu'ils ſeront aduertis par les Commiſſaires des quartiers, de la condition de ceux à qui ils auront baillé à loyer leurs maiſons, qu'ils les en facét ſortir incontinent, à peine de perdre les

loyers de leurſdites maiſõs, leſquels ſeront portez audit Hoſtel-Dieu.

X.

Entendons auſſi qu'aux Villes de noſtre Royaume où cette corruption s'eſt gliſſée, la recherche s'en face auſſi tres-exactement, & à la diligence de ceux qui ont eſgard à la Police deſdites Villes, & d'en faire leurs rapports à nos Procureurs generaux, & aux Iuges ordinaires des lieux, pour y apporter l'ordre ſuiuant noſtre volonté.

XI.

Voulons & entendons que les Sentences & iugemens des confiſcations & amendes qui ſeront renduës à l'encontre des contreuenans, ſoiét executées nonobſtant oppoſitions & appellations quelconques.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Con-

ſeillers, les Gens tenans nos Cours de Parlements, Baillifs, Seneſchaux, Iuges ou leurs Lieutenans, & à tous nos autres Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que ces preſentes ils facent lire, publier, regiſtrer, executer, garder & obſeruer ſelon leur forme & teneur. Enioignons à nos Procureurs Generaux, leurs Subſtituts preſens & à venir, y tenir la main, & faire toutes les diligences requiſes & neceſſaires pour ladite execution, ſur peine de nous reſpondre des contrauentions en leurs propres & priuez noms: Car tel eſt noſtre plaiſir. DONNE' à Paris le vingt-neufieſme iour de Ianuier, l'an de grace mil ſix cens trente-cinq, & de noſtre regne le vingt-cinquiéme. Signé, LOVIS: & ſur le reply; Par le Roy, DE LOMENIE, & ſcellée ſur double queuë du grand

Seau de cire iaune. Et sur ledit reply est encor écrit :

Leües, publiées registrées, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées, gardées & obseruées selon leur forme & teneur, pour auoir lieu huitaine apres la publication des presentes, & à la charge que les passements & dentelles portées par lesdites Lettres, n'excederont le prix de neuf liures tournois l'aune au plus; & qu'il sera informé des contrauentions faites par les Marchands, tant du passé que de l'aduenir, par les Iuges des lieux, ausquels elle enjoint de ce faire; Et que copies collationnées aux Originaux d'icelles, seront enuoyées aux Bailliages & Seneschaussées de ce ressort, pour y estre pareillement leuës, publiées, registrées, gardées & obseruées à la diligence des Substituts dudit Procureur General, ausquels enjoint d'y tenir la main, & en certifier la Cour auoir ce fait au mois.

A Paris en Parlement, le douziéme iour de Mars mil six cens trente-cinq.

Signé, DV TILLET.